

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

No : 765-06-000001-193

DATE : 31 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

MARIE-ÈVE DULUDE
Représentante

c.

VILLE DE VARENNES
Défenderesse

et

JESSY RIENDEAU
Membre du groupe-demanderesse

JUGEMENT

1. APERÇU ET CONTEXTE

[1] Dans le contexte d'une action collective déjà autorisée, le Tribunal est saisi de trois demandes.

[2] Le 5 février 2021, le Tribunal reçoit une Demande pour substitution de procureurs de la demanderesse rédigée en ces termes :

PRENEZ AVIS que la demanderesse, à titre de représentante des membres du groupe, a confié le mandat aux cabinets BGA inc. (Me David Bourgoin) et Cabinet BG Avocat inc. (Me Benoît Gamache) de représenter le groupe et

demande par la présente qu'ils soient substitués au cabinet LSA AVOCATS (Me Marie-Élaine Guilbault) à titre d'avocats *ad litem*.

[3] Le 9 avril 2021 arrive une opposition à la demande de substitution d'avocats de la part de M^e Marie-Élaine Guilbault (**M^e Guilbault**), l'avocate *ad litem* du groupe.

[4] À cette même date, M^{me} Jessy Riendeau (**M^{me} Riendeau**) demande d'être substituée à M^{me} Dulude à titre de représentante du groupe. Aux fins de cette demande uniquement, elle est représentée par M^e Éric Perrier.

[5] Le Tribunal fixe une audience le 19 avril afin d'entendre ces trois demandes.

[6] Lors de l'audience, le Tribunal débute avec la demande de M^{me} Riendeau. M^e David Bourgoïn (**M^e Bourgoïn**) et M^e Benoît Gamache (**M^e Gamache**) sont autorisés à poser des questions à M^{me} Riendeau, malgré l'objection de M^e Guilbault, et ce, par souci d'efficacité vu les trois demandes devant le Tribunal.

[7] Au tout début de son interrogatoire, M^e Bourgoïn pose une question voulant explorer si M^{me} Riendeau aurait mandaté M^e Guilbault à la représenter dans la vente de sa maison, immeuble sis, semble-t-il, à l'intérieur du territoire géographique qui fait l'objet du litige.

[8] M^e Perrier s'oppose à ces questions, estimant qu'elles sont protégées par le secret professionnel.

[9] Le Tribunal suspend donc l'audience jusqu'au 14 mai afin que les avocats puissent soumettre des autorités sur la portée du privilège. Par contre, les arguments soumis vont au-delà de cette question, M^{es} Perrier et Guilbault s'opposant de nouveau au droit de M^e Bourgoïn de poser des questions dans le cadre de la demande de M^{me} Riendeau de remplacer M^{me} Dulude à titre de représentante de la classe.

[10] Devant cette situation, le Tribunal demande aux avocats de faire des représentations démontrant quelle demande doit être décidée en premier lieu et le présent jugement portera sur cette question et sur le droit de M^{es} Bourgoïn et Gamache de faire des représentations pour M^{me} Dulude à ce stade.

2. LES POSITIONS RESPECTIVES

[11] Pour M^e Bourgoïn, la situation est claire. Se basant sur l'article 194 C.p.c. et sur le jugement de la juge Lise Bergeron dans *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*¹, il soutient que la question de la substitution des avocats doit procéder en premier. La représentante doit être libre de mandater l'avocat de son choix. Il n'y a pas de raison de regarder d'un œil différent le droit d'un(e) client(e) dans un litige ordinaire

¹ 2018 QCCS 3366.

de changer d'avocat et celui d'un(e) représentant(e) du groupe dans une action collective de faire la même chose.

[12] M^e Perrier s'inscrit en faux. Il stipule que la question de la substitution de la représentante doit être décidée en premier. Il souligne que le rôle du Tribunal est d'assurer que la représentante demeure adéquate selon les critères de l'article 575(4) C.p.c. pour représenter les intérêts du groupe.

3. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE SUBSTITUER LA REPRÉSENTANTE

[13] Le Tribunal estime important de s'attarder sur les motifs de substitution de la représentante pour valider s'il existe un conflit entre les membres du groupe.

[14] Pour M^{me} Riendeau, M^{me} Dulude ne possède plus l'objectivité et la distanciation requises pour représenter les intérêts du groupe adéquatement.

[15] Parmi les critiques invoquées par M^{me} Riendeau envers M^{me} Dulude se trouve son manque de transparence. On reproche justement sa décision de mandater de nouveaux avocats après l'autorisation de l'action collective, sans avoir consulté les autres membres du groupe. Pour M^{me} Riendeau, cette décision de mandater d'autres avocats de son propre gré place M^{me} Dulude dans une situation de conflit avec d'autres membres du groupe qui veulent que la représentation de celui-ci soit assurée par M^e Guilbault.

[16] Bien que d'une importance moindre, M^{me} Riendeau soutient également que M^{me} Dulude a adopté une attitude vexatoire envers les représentants de la ville défenderesse.

[17] À ce titre, on ne peut pas non plus mettre de côté les déclarations sous serment produites avec l'Avis d'opposition à la demande de substitution d'avocats que présente M^e Guilbault. Plusieurs membres du groupe ont exprimé leur insatisfaction face à la décision de M^{me} Dulude de changer d'avocats sans consulter le groupe. Par ces mêmes déclarations, plusieurs expriment leur confiance envers M^{me} Riendeau comme représentante.

4. ANALYSE

[18] Pour les raisons qui suivent, devant les deux demandes concurrentes de substitution d'avocats présentées par M^{es} Bourgoïn et Gamache, de remplacement de M^{me} Dulude par M^{me} Riendeau comme représentante du groupe, le Tribunal conclut que la demande de M^{me} Riendeau d'être désignée comme représentante doit procéder en premier lieu.

[19] En matière d'action collective, surtout quand plusieurs membres du groupe s'interrogent sur la capacité de la représentante de les représenter, il n'est pas

possible d'appliquer les mêmes règles à la substitution d'avocats qui s'appliquent alors qu'une demanderesse agit pour elle-même.

[20] Une situation similaire à certains égards fut l'objet de la discussion dans l'affaire *Labranche*², où la juge devait décider d'une opposition à une substitution d'avocats. À l'instar des avocats voulant être substitués dans le dossier *Labranche*, M^{es} Bourgoïn et Gamache plaident que c'est le droit le plus strict de M^{me} Dulude. Voici ce que dit la juge Bergeron sur ce plan :

[16] Bien que l'article 253 a.C.p.c. n'ait pas été repris dans le nouveau *Code de procédure civile*, le contexte créé par l'opposition à la substitution de procureurs et le devoir de surveillance par le Tribunal de l'intérêt des membres, qui peut s'inférer de l'article 585 C.p.c., imposent au Tribunal d'apprécier ce qu'il en est, tout comme il le ferait pour le changement d'un représentant ou pour une modification par le représentant d'un acte de procédure.

[17] D'ailleurs, la ministre écrit ceci dans ses commentaires à propos de l'article 585 C.p.c. :

Cet article reprend le droit antérieur. Il marque le fait que le tribunal, dans une action collective, a la responsabilité de protéger le droit des membres lorsqu'il autorise une mesure demandée par le représentant ou qu'il apprécie l'acte de celui-ci, tel l'aveu. La notion de désistement partiel n'y figure plus, étant donné que le désistement, selon l'article 213 du Code, met fin à la demande. Si une partie entend réduire sa demande ou renoncer à une partie de celle-ci, elle devra aussi être autorisée puisque cela suppose le retrait ou la modification d'un acte de procédure, ainsi qu'il est prévu aux articles 206 à 208.³

(Références omises)

[21] Elle réfère aussi à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*⁴, où la Cour reconnaît que c'est le droit d'un(e) représentant(e), pourvu que ce soit dans l'intérêt des membres⁵.

[22] Sur le plan de la substitution d'avocats, elle enchaîne :

[27] Ainsi, à compter du moment où le statut des représentants désignés dans le jugement autorisant l'action collective n'est pas mis en doute, qu'aucun membre, malgré les avis transmis, ne s'est manifesté à l'audience pour contester ou encore pour témoigner d'un préjudice et qu'aucune preuve ne démontre un préjudice causé aux membres par ce changement de procureurs, alors qu'il est

² *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, préc., note 1.

³ *Id.*

⁴ 2018 QCCA 256.

⁵ *Id.*, par 40.

acquis que dans notre système judiciaire, c'est le principe du libre choix de son avocat qui prévaut, le Tribunal n'a pas à intervenir.⁶

(Le Tribunal souligne; références omises)

[23] Quant à la possibilité qu'un(e) représentant(e) soit remplacé(e), ceci est prévu au deuxième alinéa de l'article 589 C.p.c. qui est rédigé en ces termes :

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

[24] Ainsi, sur ce plan, le Tribunal doit déterminer si M^{me} Dulude demeure en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe.

[25] À certains égards, cette question est liée à la démarche qu'elle a effectuée pour changer d'avocats. Rappelons que celle-ci arrive après l'autorisation de l'action collective, de sorte que le groupe qu'elle représente est déterminé et vu la nature du litige, comporte des membres qui sont relativement faciles à contacter. Or, la décision de M^{me} Dulude est prise sans avoir tenté de communiquer avec ces membres.

[26] De plus, comme le Tribunal a déjà dit, c'est justement cette démarche de M^{me} Dulude qui fait en sorte que plusieurs membres du groupe commencent à s'interroger sur sa capacité de les représenter adéquatement et se rallient autour de M^{me} Riendeau.

[27] Dans *Labranche*⁷, la juge Bergeron rappelle également qu'un des éléments que le Tribunal doit considérer quand il désigne un(e) représentant(e) est l'absence de conflit avec les membres du groupe⁸.

[28] Finalement, on peut considérer l'arrêt de la Cour d'appel dans *Cohen c. Option Consommateurs*⁹, où la Cour d'appel reconnaît le droit des : « membres putatifs d'intervenir avant l'autorisation de l'action collective afin d'éviter que le représentant-requérant ne compromette leurs droits de manière irrémédiable. »¹⁰

[29] Ces remarques préliminaires faites, regardons le déroulement futur de l'instance. Comme dit la Cour d'appel dans *Deraspe*, le rôle du Tribunal en matière d'action collective est de veiller au bon déroulement de l'instance¹¹. À certains égards, ce rôle

⁶ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, préc., note 1.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*, par. 25.

⁹ 2017 QCCA 94.

¹⁰ *Id.*, par. 23.

¹¹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, préc., note 4, par. 41.

du Tribunal est encore plus accru en matière d'action collective, car il doit agir à titre de protecteur des intérêts des membres¹².

[30] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rendre une décision sur la demande de substitution de la représentante avant de considérer la demande de substitution d'avocats et l'opposition à celle-ci. Voici pourquoi.

[31] Plusieurs membres se manifestent pour s'opposer tant au changement d'avocats qu'au maintien de M^{me} Dulude comme représentante. Ces membres soutiennent que le comportement de M^{me} Dulude est de nature à compromettre leurs droits et sont très insatisfaits de sa décision de changer d'avocats.

[32] Bien que la demande de substitution d'avocats soit déposée avant la demande de M^{me} Riendeau d'être désignée représentante, ce dépôt antérieur ne suffit pas pour permettre au Tribunal de l'entendre en premier lieu.

[33] Même si le Tribunal décidait que M^{me} Dulude avait le droit de changer d'avocats, un tel jugement ne ferait pas disparaître la demande de M^{me} Riendeau, surtout devant l'appui considérable dont elle jouit voulant qu'elle remplace M^{me} Dulude vu l'insatisfaction des membres à son égard. On peut présumer que si le Tribunal faisait droit à sa demande et qu'elle devenait représentante, qu'elle voudrait retourner vers M^e Guilbault. Un tel cheminement ne serait pas une bonne utilisation des ressources judiciaires et, plus important, retarderait le déroulement d'instance.

[34] Ainsi, le Tribunal entendra la demande de M^{me} Riendeau d'être désignée représentante en premier lieu, et ce, dans une audience distincte. Pourquoi une audience distincte?

[35] Or, comme le Tribunal a déjà dit, dans un souci d'efficacité, il a entamé l'audience du 19 avril croyant qu'il serait plus commode d'entendre les trois demandes dans une même audience. Cette décision a donné lieu à une situation peu souhaitable. M^{me} Riendeau témoigne dans le cadre de sa demande de devenir représentante du groupe et M^e Bourgoïn décide de la contre-interroger. Ses premières questions touchent à un mandat que M^{me} Riendeau aurait confié à M^e Guilbault dans le cadre d'un autre dossier. M^e Perrier s'oppose à ces questions, soulevant le secret professionnel.

[36] Le Tribunal demande aux avocats de soumettre des arguments écrits sur cet élément et estime que les questions posées par M^e Bourgoïn sont effectivement inadmissibles.

¹² *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 31.

[37] Le jugement de cette Cour dans *Lemire c. Canadian Malartic*¹³, permet de conclure que l'existence d'un mandat confié à un avocat peut en soi être protégée par le secret professionnel.

[38] L'arrêt de la Cour suprême dans *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*¹⁴, établit les grands principes sur la question :

42 En pareil cas, une méthode différente paraît préférable. Il suffirait d'exiger de la partie désireuse d'invoquer le secret professionnel qu'elle établisse qu'un mandat général a été confié à un avocat pour rendre une gamme de services que l'on attend en général de lui, en sa qualité professionnelle. À cette étape, s'appliquerait une présomption de fait, réfragable toutefois, selon laquelle l'ensemble des communications entre le client et l'avocat et des informations seraient considérées *prima facie* de nature confidentielle. Bien qu'il se soit agi d'un domaine différent, soit la procédure pénale, notre Cour a d'ailleurs recommandé une méthode analogue aux étapes initiales de l'examen des difficultés causées par les conflits potentiels entre le privilège de l'avocat en common law et le souci de sauvegarder la présomption d'innocence (*McClure*, précité, par. 46-51). Il appartiendrait à la partie adverse de préciser la nature des informations qu'elle recherche et de justifier qu'elles ne sont soumises ni à l'obligation de confidentialité ni à l'immunité de divulgation, ou qu'il s'agit d'un cas où la loi autoriserait la divulgation en dépit de l'existence du secret professionnel. Cette méthode aurait des conséquences procédurales. Elle obligerait la partie à poser des questions précises et limitées sur les informations recherchées. Ce type de question prendrait mieux en compte la sensibilité de tout interrogatoire sur les relations professionnelles entre un client et son avocat et la nécessité de minimiser les atteintes au secret professionnel liant ce dernier. Elle éviterait les « expéditions de pêche » qui chercheraient à utiliser l'avocat comme source d'information contre son client, à partir des dossiers qu'il tient pour lui et des rapports qu'il est appelé à lui faire. On peut aussi espérer que l'on chercherait d'abord à obtenir les informations disponibles d'autres sources que les avocats. Une bonne politique judiciaire, consciente de l'importance sociale du secret professionnel de l'avocat et de la nécessité de sa protection, ne doit certes pas chercher à faciliter ce type d'interrogatoires, mais plutôt à les restreindre autant que faire se peut.

[39] À la lumière de ces enseignements, le Tribunal estime que M^{me} Riendeau peut invoquer le secret professionnel qui existe entre elle et M^e Guilbault et s'opposer aux questions sur le mandat qu'elle a confié à cette dernière soit en relation avec la vente de son immeuble ou d'autre chose.

[40] Bien que M^{es} Bourgoin et Gamache puissent par la suite « préciser la nature des informations qu'elle recherche et de justifier qu'elles ne sont soumises ni à l'obligation de confidentialité, ni à l'immunité de divulgation, ou qu'il s'agit d'un cas où la loi

¹³ 2019 QCCS 849.

¹⁴ 2004 CSC 18.

autoriserait la divulgation en dépit de l'existence du secret professionnel », ils échouent dans cette démonstration, car ce n'est pas le fait que M^{me} Riendeau soit proposée comme nouvelle représentante de la classe qui permet qu'elle soit questionnée sur d'autres mandats confiés à M^e Guilbault, encore plus parce qu'il n'a pas été démontré que la vente de sa résidence antérieure la rend inapte à représenter les intérêts des membres du groupe. La seule question qui demeure concerne sa capacité de représenter le groupe dans le cadre de l'action collective déjà autorisée.

[41] Ainsi, malgré le souci d'efficacité qu'avait le Tribunal, le déroulement de l'action collective était retardé en raison d'un débat sur le secret professionnel en relation avec un mandat qui n'a rien à voir avec l'action qu'il a autorisée.

[42] Mais il y a plus. Sur le plan général, il ne peut pas être sain que les avocats qui veulent représenter le groupe puissent contre-interroger la potentielle représentante de celui-ci et tenter de miner sa crédibilité. À titre de représentante, cette personne pourra devenir la personne qui leur donnera les instructions au bénéfice du groupe. Comment un avocat peut maintenir une relation de confiance¹⁵ avec cette personne si dans le cadre de l'audience de sa demande de devenir représentante, il remet en question sa capacité d'agir?

[43] Il s'agit là d'une autre raison de tenir une audience distincte sur la substitution de la représentante.

[44] M^e Guilbault soutient également que M^{es} Bourgoïn et Gamache n'ont pas le droit de poser des questions ou de faire des représentations dans le cadre de cette audience.

[45] En revanche, M^{es} Bourgoïn et Gamache affirment que leur présence est pertinente tant sur la capacité de M^{me} Riendeau d'être représentante du groupe que celle de M^e Guilbault de continuer comme avocate du groupe. Là où le bât blesse, pour M^{es} Bourgoïn et Gamache, est cette première affirmation.

[46] Le Tribunal reconnaît que la situation est particulière, mais les avocats Bourgoïn et Gamache ne sont pas encore substitués dans le dossier. L'avocate du groupe et de M^{me} Dulude, la représentante et « fiduciaire des intérêts des membres absents »¹⁶, demeure M^e Guilbault. Cela revient à elle de poser des questions à M^{me} Riendeau, au besoin. Tant qu'ils ne sont pas substitués, M^{es} Bourgoïn et Gamache n'ont pas le droit de faire des représentations pour M^{me} Dulude dans le cadre de la demande de M^{me} Riendeau de la remplacer comme représentante.

¹⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r. 3.1, art. 23.

¹⁶ *Baulne c. Bélanger*, préc., note 12.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **MAINTIENT** l'objection de la membre du groupe, Jessy Riendeau, à toute question touchant à d'autres mandats qu'elle a confiés à M^e Marie-Elaine Guilbault de LSA Avocats;

[48] **DÉCLARE** qu'une audience distincte sera tenue sur la demande de Jessy Riendeau d'être substituée à Marie-Ève Dulude à titre de représentante du groupe;

[49] **DÉCLARE** que les avocats David Bourgoïn et Benoît Gamache n'auront pas le droit de faire des représentations ou poser des questions lors de cette audience;

[50] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Marie-Elaine Guilbault
LSA AVOCATS
Avocats de la représentante Marie-Ève Dulude

M^e David Bourgoïn
BGA INC.
et
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocats demandant à substituer LSA Avocats

M^e Charles Alexandre Foucreault
M^e Francesca Taddeo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.
Avocats de la défenderesse Ville de Varennes

M^e Eric Perrier
Perrier Avocats - Attorneys
Avocats du membre du groupe Jessy Riendeau

Date d'audience : 14 mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU ET CONTEXTE.....1
2. LES POSITIONS RESPECTIVES2
3. LES MOTIFS DE LA DEMANDE DE SUBSTITUER LA REPRÉSENTANTE3
4. ANALYSE3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :8
TABLE DES MATIÈRES10